

# VILLE DE TRELON

---

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### CHAPITRE 5

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

5.1 – PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES SITES

5.2 – L'ENVIRONNEMENT ET L'EXTENSION DE L'URBANISATION

5.3 – L'ENVIRONNEMENT ET LES EQUIPEMENTS

ANNEXE N° 17 – LA ZONE AGRICOLE page 76

ANNEXE N° 18 – LA ZONE NATURELLE page 76

ANNEXE N° 19 – LOCALISATION DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES  
DANS LE PERIMETRE DU PNR AVESNOIS page 76

## 5.1 – PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES SITES

---

5.1.1 – LES ZONES AGRICOLES « A »

5.1.2 – LES ZONES NATURELLES « N »

Les objectifs de préservation de l'environnement et du cadre de vie annoncés au chapitre 3 ont conduit, lors de la révision du plan d'occupation des sols sous la forme Plan Local d'Urbanisme, à la recherche d'un équilibre entre le milieu naturel d'une part, le milieu bâti et les équipements d'autre part : ce souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement se traduit dans les documents du Plan Local d'Urbanisme par :

- la protection stricte des espaces agricoles, des sites et des milieux naturels les plus remarquables relevés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 2).
- l'extension mesurée des zones d'urbanisation et des équipements selon des formes compatibles avec l'environnement communal.
- Des mesures de protection vis à vis des sources de nuisance et des activités dévalorisantes pour l'image de la Commune ;

#### 5.1.1 – LES ZONES AGRICOLES « A »

L'espace occupé par la zone réservée à l'agriculture dite « A » est de 480 ha 18 a 54 ca, non compris les zones d'urbanisation future (45 ha 66 a 36 ca) qui sont exploitables NI environ 119 ha 26 a situés en zone naturelle protégée.

La zone « A » est donc une zone de richesses naturelle protégée, réservée aux activités agricoles, dont il est indispensable de préserver l'équilibre économique et écologique.

Les activités principales actuelles sont : Elevage de vaches laitières, production de viandes bovines, ovine et porcine.

Les cultures sont principalement consacrées à la production de nourriture pour les bestiaux.

Les possibilités de construction sont essentiellement axées sur un usage lié aux exploitations agricoles et au tourisme rural, à savoir :

- constructions à usage d'habitation liées aux exploitations agricoles sous quelques réserves de proximité et d'utilité directe
- les bâtiments et installations nécessaires à l'activité
- l'aménagement de gîtes ruraux uniquement dans les bâtiments existants
- la création d'établissements ayant un rapport avec les activités agricoles sous conditions qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone
- le camping caravanning à la ferme – 5 emplacements maximum à moins de 150 mètres d'une exploitation agricole
- le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles : soit à usage principal d'habitation, soit d'activité liée à l'agriculture, sous certaines conditions exposées aux corps de règles.

Les exploitations agricoles bénéficient d'un espace protégé durablement, et par conséquent de possibilités d'activités économiques durables.

Le présent PLU sera complété par un plan de développement durable rural en cours d'élaboration, assorti de mesures d'aides dans certains secteurs

Ses priorités sont évoquées aux chapitres 1 et 2.

Son application sera facilitée par le présent PLU dont les règles cadrent avec les objectifs dudit plan de développement.

D'une façon générale, sans préjuger de l'évolution de l'occupation du sol liée aux activités échappant aux dispositions du PLU, ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique, le zonage « A » reste le meilleur garant du maintien de vastes unités à caractère naturel pour la faune et la flore, et de la conservation d'un paysage de caractère rural, sans extension d'un bâti diffus dont l'impact sur le milieu est irréversible.

En particulier : le zonage « A » assure la protection de :

- ressources en matériaux comme l'exploitation de minerais de fer, concession TRELON OHAIN accordée le 19 Avril 1811, détenue actuellement par Mr L. de TULLE de VILLEFRANCHE, au Sud du Bourg.
- L'ancienne carrière de sable sise rue Victor Hugo secteur Ab.
- Les captages d'eau potable au lieu dit « les Haies »
- Les éléments de paysage très important tels que les haies bocagères, principalement sur toute la partie sud du territoire. La protection de ces haies a été mise au point par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elles ont quatre grandes fonctions à savoir : paysagère, absorber les nitrates répandus sur le sol, empêcher l'écoulement et la concentration rapide dans le Bourg des eaux de ruissellement et des boues, abriter les bestiaux.

Les bâtiments d'architecture, dite « avesnoise » sis en cet espace sont protégés par les règles.

#### 5.1.2 – LES ZONES NATURELLES « N »

L'espace occupé par la zone naturelle « N » est de 3227 ha 90 a 80 ca, ce qui est considérable par rapport à la superficie du territoire communal qui est de 3915 hectares ;

La forêt occupe environ 2947 hectares du dit espace. Cette superficie croît régulièrement et lentement par le boisement de mauvaises parcelles agricoles, au Nord Est de la partie urbanisée.

La vocation générale de la zone est la protection : des richesses naturelles représentées par la forêt, de la qualité des sites et paysages, des richesses écologiques.

Elle comporte deux secteurs particuliers :

- un secteur Na qui occupe 2 ha 22 a 59 aux abords immédiats du Château, où l'implantation de constructions annexes est subordonnée au Contrôle du Service Départemental d'architecture.

Sa vocation est principalement la protection du site, qui est remarquable.

- un secteur Nb de 1 ha 99 a 09 ca sis aux abords de l'étang du Hayon destiné à accueillir des installations de camping, caravaning et de loisirs.

Les occupations du sol admises en cette zone N sont les suivantes :

- Les constructions de logements destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance de la forêt.
- Les constructions et installations de sièges d'exploitations agricoles existants.
- L'extension, la transformation des constructions à usage d'habitation sans création de logements supplémentaires
- L'aménagement de gîtes ruraux dans les bâtiments existants
- Les huttes de chasse et abris destinés au matériel d'entretien
- Les poteaux et pylônes d'une hauteur supérieure à 12 mètres sauf dans les secteurs Na et Nb.
- Les équipements publics d'infrastructure.

Les occupations du sol interdites :

- Toutes constructions et installations quelle qu'en soit la nature, à l'exception de celles autorisées reprises au paragraphe précédent.
- La création de nouveaux étangs ou plans d'eau.

L'architecture des constructions existantes ou futures est soigneusement réglementée, quant aux matériaux employés, leur couleur, etc...aux fins de protection du Patrimoine.

Le zonage « N » a donc pour but essentiel la protection du vaste ensemble écologique de TRELON

Cet ensemble, qui constitue l'un des plus remarquable complexe forestier et bocages de la région Nord-Pas de Calais abrite :

- De nombreuses espèces végétales et animales qui lui confèrent un intérêt biogéographique indéniable.
- De nombreuses espèces protégées au sein de ses multiples habitats, d'une qualité paysagère et écologique exceptionnelle.

Ce complexe a d'autre part conservé un aspect « sauvage » rare en des lieux très peuplés.

En conséquence, en complément du zonage retenu, le corps de règles quant à l'occupation du sol participe à cette protection essentielle.

En particulier il y a lieu d'évoquer :

- La protection de l'ensemble forestier qui est soumis aux dispositions de l'article L.130.1 et suivants, et de l'article R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- La protection des haies bocagères, qui figurent sur les documents graphiques, qui sont soumises aux dispositions des articles L.123.1 et L.442.2 du Code de l'Urbanisme.

## 5.2 – L'ENVIRONNEMENT ET L'EXTENSION DE L'URBANISATION

5.2.1 – LES INCIDENCES

5.2.2 – MESURES DE PRESERVATION

5.2.3 – TYPE DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

5.2.4 – DISPOSITIONS DU REGLEMENT QUANT A L'IMPLANTATION ET L'ASPECT DE LA CONSTRUCTION

5.2.5 – LA QUALITE DES EAUX, L'ASSAINISSEMENT

### 5.2.1 – INCIDENCES

Seule la partie SUD du territoire aux lisières du Bourg dont les pentes douces sont orientées vers le Centre Bourg, s'avère favorable à l'extension de l'urbanisation.

La partie NORD sise majoritairement en zone naturelle protégée « N » et en zone agricole « A » se prête mal à l'urbanisation du fait des paysages et points de vie existants, du sol en général peu adapté à la construction.

Exception faite des terrains sis de part et d'autre de la rue du Fourneau (RD 963) qui constituent une zone urbanisée déjà ancienne.

La partie sud aux lisières du Bourg est occupée majoritairement par de mauvaises prairies destinées à l'élevage, sauf à la limite avec GLAGEON où quelques parcelles sont cultivées.

L'ensemble se situe au début d'une unité paysagère à ambiance bocagère à maillage dense.

Quelques haies caractéristiques sises en ces zones d'urbanisation sont protégées.

Les modifications prévisibles dues à la nouvelle occupation du sol seraient les suivantes :

- Disposition progressive des parcelles à usage agricole avec préservation des arbres et haies bocagères.
- Apparition de logements individuels peu denses en la forme pavillonnaire et des voies de desserte.
- Apparition d'espaces plantés, notamment en « haute-tige » soit communs soit individuels.

L'ensemble formera une couronne, qui constituera un espace de transition entre : la zone urbanisée « ancienne » et la zone naturelle agricole et bocagère.

### 5.2.2 – MESURES DE PRESERVATION

Le mode de délimitation des zones 1 et 2 AUc destinées à l'habitat, au commerce à l'artisanat et aux services est régi par les mêmes démarches, à savoir :

- Eviter au maximum d'occuper des sols présentant une grande utilité pour les exploitations agricoles et préserver l'homogénéité de l'espace agricole.
- Assurer la transition entre cet espace agricole bocager et la partie urbanisée actuelle.
- Permettre le raccordement des zones AU au maillage des voies de circulation, réseaux divers, et en particulier au réseau d'assainissement.

Les éléments particuliers de l'environnement pris en compte sont :

- Le respect des limites parcellaires extérieures, le plus souvent constituées par des haies bocagères.
- La protection des haies bocagères existantes ou en cas de nécessité absolue leur reconstitution sur de nouveaux emplacements.

La zone 2 AUe destinée à l'implantation future d'activités ne fait pas partie de la « couronne » d'extension urbanistique. Elle est en effet implantée à la limite avec OHAIN au Chemin de la Chapelle.

Elle provient d'un POS d'origine, et constitue la réserve foncière de la zone UE sise rue Victor Hugo.

### 5.2.3 – TYPE DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Les démarches quant au type de développement de l'urbanisation consistent à :

- Privilégier l'habitat individuel, n'accepter que de très petits collectifs afin de maintenir et développer la qualité du cadre de vie.
- Rattacher le plus étroitement possible les extensions d'urbanisation au secteur agglomérés pour conserver l'unité ainsi que l'aspect du Bourg.
- Localiser les dites extensions à proximité presque immédiate des services publics et équipements, sis dans le centre historique pour la plupart. La vie des futurs habitants en sera simplifié. Les dits services et équipements pourront d'autre part se développer sur place.
- Cette localisation permet également d'exploiter les infrastructures existantes (voies de circulation notamment) sans créer de difficultés particulières.

### 5.2.4 – DISPOSITIONS DU REGLEMENT QUANT A L'IMPLANTATION ET L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS

#### Implantation des constructions

Il importait de supprimer les effets de rue, ainsi que les marges de recul minimales et maximales par rapport aux voies publiques ou privées de circulation. Cette suppression est un des éléments permettant une implantation aérée de l'habitat.

Les règles prévoient donc une distance minimale d'implantation, par rapport à l'alignement opposé. Cette distance correspond à la hauteur de l'immeuble considéré sauf cas particuliers.

Cette « aération » de l'habitat est recherchée également quant à l'implantation par rapport aux limites parcellaires. Celle-ci pourra se faire : à limite ou avec un prospect de 3 mètres.

D'autre part, pour les mêmes raisons, le COS est fixé à 0,4.

#### Aspect des constructions

La hauteur au faîtage est limité à 9 mètres ce qui permet en fonction de la pente générale du sol vers le centre d'obtenir un paysage urbain bien visible, aéré et ensoleillé.

Les toitures terrasses sont interdites parce que non compatibles avec le climat et l'aspect général du Bourg.

Les couvertures devront recevoir des matériaux de couleur « noir bleuté ».

Le permis pourra être refusé si le bâtiment proposé porte atteinte au site et à l'environnement. En règle générale les constructions devront rappeler l'architecture dite « avesnoise » de la partie existante.

Les réseaux électriques, éclairage public, téléphoniques, TV etc..devront être enterrés.

#### 5.2.5 – LA QUALITE DES EAUX – L'ASSAINISSEMENT

Les extensions sont implantées en zone d'assainissement collectif, où tout rejet direct ou par puits perdu dans le milieu ambiant sont interdits.

Elles sont raccordables aux réseaux d'assainissement existants, par gravité.

Les effluents pourront donc transiter par les dits réseaux, renforcés ou pas, vers la station d'épuration intercommunale avant rejet en milieu naturel.

Le Bourg actuel est pratiquement entièrement assaini.

A ce sujet, l'annexe sanitaire contient tous renseignements utiles.

## 5.3 – L'ENVIRONNEMENT ET LES EQUIPEMENTS

---

5.3.1 – LES ZONES SPECIFIQUES UE – UF

5.3.2 – LES ZONES A VOCATION DE LOISIRS

5.3.3 – LES EMPLACEMENTS RESERVES

### 5.3.1 – LES ZONES SPECIFIQUES UE – UF

#### 5.3.1.1 – *INCIDENCES*

Ces zones au nombre de 5 sont localisées comme suit :

- 1 – UF – RD N° 963 rue du Fourneau dite du gazomètre
- 2 – UE – RD N° 963 rue du Fourneau dite « Extrabois »
- 3 – UE – dite de la Gare
- 4 – UE – RD N° 951 – route de Chimay dite de la Coulonnière
- 5 – UE – RD N° 963 rue Victor Hugo

Trois d'entre elles sont d'origines anciennes. Leur occupation date d'avant le 18<sup>ème</sup> siècle.

Leurs emplacements et superficies ont du très peu varier au cours des âges. Il s'agit donc de sol affecté aux activités industrielles depuis très longtemps (métallurgie, textile, verrerie, tanneries, etc...).

Ce sont :

1 – la zone UF – sise RD 963 rue du Fourneau – actuellement entièrement occupée et réhabilitée.

2 – la zone UE – sise RD 963 – rue du Fourneau – sise de part et d'autre de la rue – partiellement occupée – A cet endroit existaient une scierie ainsi que des fourneaux à fer. Le sol non occupé supporte d'anciens bâtiments ou est boisé.

3 – la zone UE – dite de la Gare – commune à TRELON et GLAGEON.  
Autrefois desservie par la ligne de chemin de fer JEUMONT – FOURMIES.  
Partiellement occupée. Le sol non occupé supporte d'anciens bâtiments et est boisé.

Les deux autres zones sont de création récente, à savoir :

4 – zone UE – RD 963 – rue Victor Hugo partiellement occupée, le reste est à l'état de pâturage – créée par le POS de 1986

5 – zone UE – RD 951 – route de Chimay – non occupée à l'état de pâture créée en 1996.

Il y a lieu de remarquer que ces zones sont toutes implantées à l'extérieur de la partie agglomérée affectée à l'habitat.

D'autre part elles sont toutes desservies par les deux axes principaux de circulation que sont les routes départementales 951 et 963.

Du fait de leur position, sur le territoire de TRELON elles s'avèrent compatibles avec les secteurs d'urbanisation, en effet la sécurité et la tranquillité des habitants découlent directement de leur implantation.

Autre point particulier à signaler, elles sont toutes raccordées ou raccordables, au réseau général d'assainissement, et sises en zones d'assainissement collectif.

Les éléments boisés, haies bocagères ayant été conservés et protégés, ces zones s'inscrivent bien dans le paysage.

#### 5.3.2.2 – MESURES DE PRESERVATION

Les zones d'activités en cause sont toutes d'implantation ancienne. Trois d'entr'elles ont été créées bien avant le POS de 1986, les deux autres en 1986 et 1996.

En conséquence nous n'avons pu que confirmer ces implantations, d'autant qu'elles n'attirent aucune critique de notre part, parce que bien intégrées dans l'environnement.

Leur superficie globale étant donné les circonstances économiques actuelles, peut sembler être trop importante. Comme il a déjà été dit au chapitre 4 du présent rapport : la Commune entend pouvoir répondre à toute demande rapidement, et offrir des choix d'implantation.

Le règlement prévoit la protection des paysages, veille à l'aspect extérieur de toutes constructions après qu'elles soient compatibles avec l'environnement architectural, prévoit les aménagements paysagers extérieurs ainsi que la protection des haies bocagères. D'autre part les règles d'accès et de stationnement sur les parcelles occupées permettent d'assurer la sécurité et la circulation des usagers sans problème.

#### 5.3.1.3 – REGLEMENTATION QUANT AUX INSTALLATIONS

Nous sommes partis du principe selon lequel un PLU ne saurait se substituer aux lois et règlements concernant notamment les installations classées. Le PLU n'a à déterminer que les meilleurs emplacements des zones d'activité, ainsi que les règles d'occupation des dits emplacements.

En conséquence, il nous a semblé inutile de procéder à une énumération quelconque de textes réglementaires qui sera obsolète éventuellement en cas de besoins.

Nous avons estimé préférable d'employer, pour chaque zone « U » et « UA » la formulation rappelée ci-dessous, la dite formulation permet au cas où un différent surgirait quant à un refus d'autorisation pour une installation, au juge de trancher en faveur de la sécurité des habitants.

#### « Sont admis :

Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non, ainsi que la création, l'extension ou la transformation des dits établissements. Les installations classées devront satisfaire aux prescriptions des lois et règlements en vigueur au moment de leur implantation.

Ne seront autorisées que les implantations d'installations, qui ne présentent pas d'atteintes graves à l'environnement ou à la santé publique »

### 5.3.2. – LES ZONES A VOCATION DE LOISIRS ET DE TOURISME

Les secteurs à vocation de loisirs et tourisme sont délimités sur les documents graphiques et font l'objet d'un règlement d'occupation du sol.

En zone naturelle « n » un secteur « Nb » de près de 2 ha, rue du Fourneau, près de l'étang du Hayon est destiné aux loisirs (promenades en barque, etc...) au camping et caravanning. Une partie des installations nécessaires existent et sont exploitées. L'ensemble s'intègre bien dans le paysage.

En zone « UB » un secteur UBa près du Centre Bourg est consacré à l'accueil. La restauration, des activités sportives et ludiques. Ce secteur accueille également une antenne de l'Ecomusée de FOURMIÉS TRELON.

Le dit secteur est en développement constant, par réhabilitations successives des bâtiments de l'ancienne verrerie « PARENT », l'édification de nouvelles constructions destinées à l'accueil de familles, etc...

Il s'intègre bien à la zone UB et permet d'améliorer sensiblement le cadre de vie de cette partie de la Commune.

En zone « A » réservée à l'agriculture sont admis :

- L'aménagement de gîtes ruraux à l'intérieur des bâtiments existants
- Le camping caravanning à la ferme sous certaines conditions
- Les aires naturelles de camping conformes à la législation en vigueur

Ces installations « loisirs » sont admises car elles ont pour objet d'accompagner et permettre l'application des dispositions du Plan de Développement durable Rural en cours d'étude.

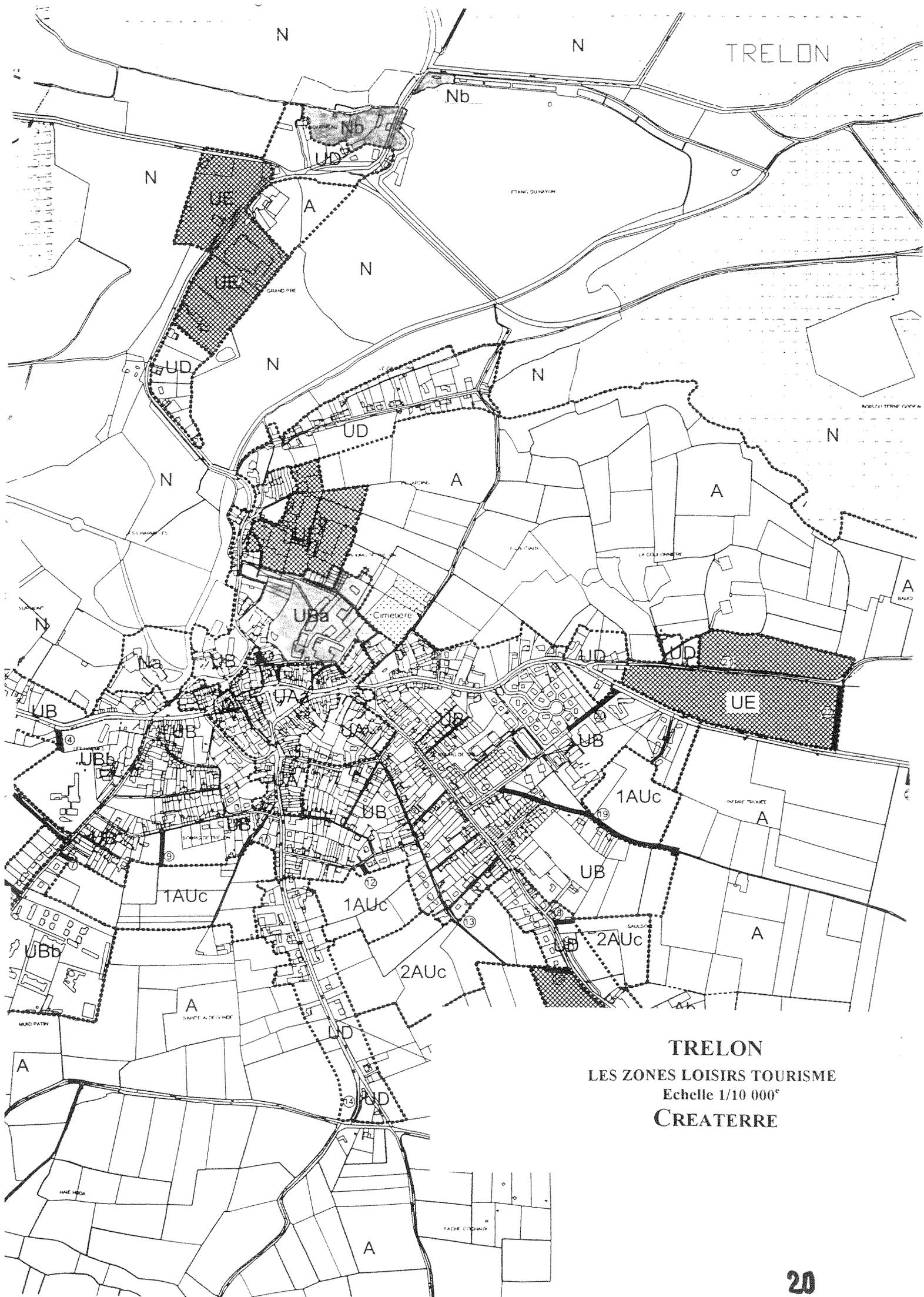
En zone « N » naturelle protégée sont admis :

- L'aménagement des gîtes ruraux sous certaines conditions.  
La création de ces gîtes permet notamment aux occupants de mieux connaître la nature environnante de qualité exceptionnelle.

Bien entendu l'ensemble de ces installations est soumis à des règles d'implantations d'aspect des constructions afin que le paysage, l'utilisation du sol, l'environnement soient respectés.

### 5.3.3 – EMPLACEMENTS RESERVES

« Sans Objet »



**TRELON**  
**LES ZONES LOISIRS TOURISME**  
 Echelle 1/10 000°  
**CREATERRE**